



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2022 - 134

Arras, le **15 JUIN 2022**

**COMMUNE DE
BOULOGNE-SUR-MER**

CBM FILETAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais, les plans déchets, le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 26 avril 2021, complétée le 21 juillet 2021 par la société CBM FILETAGE, dont le siège social est situé 74, rue Nicolas Appert – 62200 Boulogne-sur-Mer pour l'enregistrement d'une installation de transformation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Mer et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont les aménagements sollicités ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 20 août 2021 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 22 novembre et le 22 décembre 2021 inclus ;

Vu la saisine des communes d'Outreau et de Le Portel concernées par le rayon d'affichage en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Boulogne-sur-Mer en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Outreau en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 7 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 février 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 30 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 avril 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 8 avril 2022 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société CBM FILETAGE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (article 11 et 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conclut pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société CBM FILETAGE, dont le siège social est situé, 74, rue Nicolas Appert – 62200 Boulogne-sur-Mer, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée du 26 avril 2021, complétée le 21 juillet 2021, **est enregistrée**.

Cette installation est localisée 22, rue Saint-Vincent de Paul sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Mer. Elle est détaillée au tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article **R.512-74** du code de l'environnement) ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant plus de trois années consécutives.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 tonnes/jour.	La quantité maximale de produits entrants est de 15 tonnes/jour.	E

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Boulogne-sur-Mer	N° 257 – section BE

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 avril 2021, complétée le 21 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 11 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure : R. 30 ;
- parois intérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ;
- parois extérieures de classe A1
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les portes de communication avec un autre local ne doivent pas gêner l'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie. Elles doivent permettre d'accéder aux issues de secours en toute circonstance.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume total d'eau de 90 m³/heure pendant 2 heures (PEI), par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le site dispose d'une bouche d'incendie de DN100 n° 621600205 délivrant 130 m³/heure pendant deux heures au 12/14 rue de Magenta à moins de 100 mètres de l'entrée principale et d'une seconde bouche d'incendie de DN100 n° 621600202 délivrant 121 m³/heure pendant deux heures, angle rue Albert Lavocat / rue de Verdun, à moins de 200 mètres de l'entrée du site.

Si la nature du stockage et/ou l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie doit être reconsidéré.

Le dimensionnement des besoins en eaux estimé au-dessus reste adapté au projet. Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer ce dimensionnement initial.

- empêcher tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.1.3 – Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à moins de 10 m des tiers sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- les parois extérieures sont REI 30 (hormis les portes et fenêtres). L'exploitant tient à disposition de la DREAL les justificatifs de cette disposition constructive. Les modélisations de flux thermiques montrent, avec cette disposition, l'absence d'effets létaux et irréversibles à l'extérieur de l'établissement.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Calculer l'ossature du bâtiment de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs n'entraîne pas la ruine de l'ensemble.

Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.10 ci-après.

Article 2.2.1 - Accessibilité des secours

Les dispositions du point V de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » : prévoir un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large, stabilisé, sans marche, et d'une pente inférieure ou égale à 10%.

Rendre au moins deux faces opposées accessibles par les différents moyens de secours (engins, échelles, dévidoirs) et les aménager de façon à permettre aux sapeurs-pompiers, équipés de leurs E.P.I et protection respiratoire, de pénétrer dans les bâtiments.

Veiller au stationnement anarchique ainsi qu'au parking des remorques sans tracteur au droit des façades ainsi qu'à proximité des voiries d'accès des secours.

Dans le cas où le site dispose de lignes électriques susceptibles d'être en contact avec les moyens de secours du SDIS, il y aura lieu de s'assurer que le jet des lances incendie ne puisse pas créer un arc électrique et mettre en danger le personnel. En aviser le SDIS.

La voie engins et échelles est celle de la rue Saint Vincent de Paul.

Article 2.2.2 - Dégagements

L'exploitant s'assure que les dégagements, les issues de secours et leurs unités de passage soient au prorata de l'effectif reçu conformément à la ou les réglementations qui lui sont applicables.

Interdire tout stationnement de véhicules ainsi que les stockages "sauvages" en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Identifier le ou les différents points de rassemblement.

Article 2.2.3 - Ventilation/désenfumage

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- "La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air " - Code du Travail - Décret n° 92 332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14, section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : "Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ".

Les exutoires doivent être équipés d'un dispositif de type "thermofusibles" permettant d'éviter la naissance d'effets thermiques lors de l'arrivée des secours.

- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Prévoir des entrées d'air en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale et de surcroît en adéquation avec la nature de l'activité du ou des stockages. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol (activité et bureaux) et 2 % de la surface au sol (stockage).

L'ouverture des exutoires doit être aisément manœuvrable depuis le plancher et être placée à proximité des issues.

Porter une attention particulière aux plénums, notamment ceux de plus de 300 m² et/ou plus de 0,80 mètre et lorsqu'ils contiennent des câbles électriques sous tension avec des connexions, notamment ceux sous toiture.

Les plénums sont désenfumés.

Tous les escaliers doivent être désenfumés.

Dispositif d'ouverture aisément manœuvrable depuis le plancher.

Assurer une ventilation efficace en adéquation avec l'activité.

Article 2.2.4 - Electricité/éclairage/energie

Installer à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

Dépoussiérer régulièrement les locaux qui comprennent des conducteurs électriques discontinus de type "boite de dérivation", ...

Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Identifier et signaler les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompiers.

Article 2.2.5 - Locaux à risques

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Identifier et isoler les locaux à risques au moyen de mesures constructives de degré coupe-feu conformes à la ou les réglementations qui lui sont applicables.

Les locaux à risques importants sont identifiés comme étant ceux destinés au stockage de caisses de polystyrène expansé d'un volume de 27 m³. Mesures constructives REI 120

Aménager les locaux de charge d'accumulateurs électriques par les recommandations suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Équiper en partie haute des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Article 2.2.6 - Moyens de secours

Mettre en place les moyens de secours conformes à la ou les réglementations qui lui sont applicables.

Détection automatique d'incendie (DAI) : le plénum sera détecté ainsi que tous les locaux, hormis les chambres froides.

La DAI comprend une alarme locale associée au report d'alarme sur le téléphone des personnes de l'installation.

Article 2.2.7 - Planification/mesures générales

Réaliser un schéma d'alerte, notamment en l'absence de présence humaine, permettant la déclinaison hiérarchique de l'alarme incendie et de l'alerte.

Apposer une signalétique bien visible "Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs -pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Article 2.2.8 - Rétention des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Construire un ouvrage de rétention déporté d'un volume total de 200 m³ en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre, le calcul de la rétention des eaux d'incendie devra être conforme à l'outil d'aide à la décision intitulé D9A. L'ouvrage est prévu sous le bâtiment.

Assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompier.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

Article 2.2.9 - Produits dangereux

L'exploitant tient à disposition du SDIS et de la DREAL la ou les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés ou stockés sur le site.

Article 2.2.10 - Valeurs limites

En ce qui concerne l'application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 : les valeurs limites applicables sont celles de la convention de rejet en vigueur signée avec le gestionnaire de la station d'épuration externe sous réserve de la capacité de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

A défaut de convention signée en vigueur les valeurs limites applicables sont celles de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Délais et Voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boulogne-sur-Mer, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : Le Portel et Outreau.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CBM FILETAGE et dont une copie sera transmise au maire de Boulogne-sur-Mer.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- CBM FILETAGE – 74, rue Nicolas APPERT– 62200 Boulogne-sur-Mer
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairies de Boulogne-sur-Mer, Le Portel et Outreau
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD du Littoral
- Dossier
- Chrono